

# Caritas International Belgique



## L'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers.

**Cadre légal et questions pratiques** ADDE LLN 30 novembre 2012

Mathieu BEYS, juriste Caritas international ([m.beys@caritasint.be](mailto:m.beys@caritasint.be))



# Plan de l'exposé

1. Introduction: l'accueil, un droit fondamental
2. Qui a droit à l'accueil?
3. Durée de l'accueil (y compris trajet de retour, NJ)
4. Contenu de l'accueil (généralités)
5. Code 207
6. Accompagnement médical, social, psychologique
7. Sanctions et mesures d'ordre
8. Plaintes et recours

# 1. Introduction: droit fondamental et dignité humaine

## Droit fondamental lié à la dignité humaine

- directive 2003/9/CE « vise en particulier à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1er et 18 de la Charte » (dignité humaine et droit d'asile). CJUE, Cimade et Gisti 27/09/2012, § 42
- CEDH, MSS. c. Grèce et Belgique §249-264: « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les (autorités) à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction » MAIS « l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités (...) en vertu (de) la directive 2003/9 du 27 janvier 2003 »
- CC Allemande 18/7/2012: « Also, migration-policy considerations of keeping benefits paid to asylum seekers and refugees low to avoid incentives for migration, if benefits were high compared to international standards, may generally not justify any reduction of benefits below the physical and socio-cultural existential minimum. Human dignity may not be relativised by migration-policy considerations. »

<http://www.bundesverfassungsgericht.de/en/press/bvg12-056en.html>

# 1. Introduction: droit fondamental et dignité humaine

- Obligation de standstill et diverses restrictions législatives
- Droit à l'accueil de plus en plus lié au droit au séjour art. 4
- 3 institutions débitrices du droit: Fedasil, CPAS et OE  
art. 3, art. 4/1
- 3 contenus variables en fonction des stades de la procédure:
  - 1) aide matérielle
  - 2) aide sociale CPAS
  - 3) « accueil » par l'OE (détention DA frontière; centre retour)

## 2. Qui a droit à l'accueil?

**QUI ?**

## 2. Qui a droit à l'accueil?

### Droit à l'aide matérielle pour 3 catégories:

2.1. Demandeur d'asile (DA) + famille (art 2, 5 ° loi accueil)

2.2. Mineurs étrangers non accompagnés MENA

2.3. Mineurs en séjour illégal et parents (art 60 loi accueil)

## 2. Qui a droit à l'accueil?

### 2.1. Demandeur d'asile (DA) + famille (art 2, 5 ° loi accueil)

Notion de famille:

- conjoint ou partenaire (relation stable, interprétation large);
- enfants mineurs du conjoint ou du partenaire, non mariés et à charge (nés du mariage, hors mariage ou adoptés);
- famille déjà fondée au pays d'origine et présente en raison de l'asile (discrimination si refus conjoint marié plus tard ? *CEDH, Hode and Abdi v. the United Kingdom, 06/11/2012, § 55*)

*Pas nécessaire de demander l'asile pour avoir droit à l'accueil en tant que membre de la famille (mais vivement conseillé pour séjour)*

## 2. Qui a droit à l'accueil? Les exceptions

- 1) droit de séjour de plus de trois mois (aussi si recours CE contre octroi PS) → aide sociale art. 6
- 2) A partir de la 2ème demande d'asile si « décision motivée individuellement » art. 4 + C. Const. 135/2011, B.9.2. ><  
instr. Fedasil 5/10/2012
- 3) Sanctions d'exclusion temporaire max. 1 mois art. 45 al.2, 7°
- 4) Abandon, départ sans autorisation de la structure d'accueil art. 4
- 5) Ressources suffisantes (= ou > RI) art. 35/2; AR 12/01/2011

Maintien de l'accompagnement médical (sauf séjour + 3 mois).

3 autres exceptions en pratique mais contestables:

- 9 ter recevables (même si procédure d'asile en cours)
- demande d'asile traitée en centre fermé (détention prévue par nouvelle version directive accueil COM 2011, 320 final)
- Demandeurs d'asile de l'UE

## 2. Qui a droit à l'accueil?

### Le cas du demandeur d'asile qui travaille

- Obligation d'informer « par écrit » la structure d'accueil, qui transmet à Fedasil: obtention permis C, copie contrat...  
art. 35/1 et AR 12/01/2011, art. 3
- Si négligence, omission ou fraude: fin de l'accueil et récupération par Fedasil  
art. 35/2
- Contrat de travail de + 6 mois (ou CDI après période d'essai) et revenus > RI: perte du droit après 2ème salaire (fin code 207 sauf justification familiale ou médicale) AR 12/01/2011, art. 9 et 11
- Si revenus < RI (ou en attendant suppression code 207): contribution progressive par tranche AR 12/01/2011, art. 7
- *DA bien informé de son obligation d'information ?* art. 14
- *Comp. Charte assuré social + récupération CPAS*

## 2. Qui a droit à l'accueil?

### **2.2. Mineurs étrangers non accompagnés MENA (art. 2, 4° et 41 loi accueil)**

- Si doute sur l'âge, test d'âge max 3 jours après arrivée à la frontière (prolongation de 3 j si « circonstances imprévues » ).
- Accueil en COO 24 h max après arrivée à la frontière (ou après notification test d'âge) pdt 15 jours max (prolongation de 5 j si « *circonstances exceptionnelles dûment motivées* ».)
- Détention absolument interdite (L. 15/12/80, art. 74/19) et pas de refoulement avant désignation d'un tuteur et à partir du COO (art 4 AR COO renv. loi progr 24/12/2002)
- Au COO: dépistage et accompagnement vulnérabilité + contacts extérieurs limités pdt 7 j (art 10 AR COO)
- Si pas de refoulement pdt COO, autorisation d'entrer sur le territoire et transfert vers structure d'accueil « la plus adéquate » (art 7 AR COO)

## 2. Qui a droit à l'accueil ?

### 2.3. Mineurs en séjour illégal et parents (art 60 loi accueil)

#### Conditions (art 3 AR 24.06.2004)

- l'enfant a moins de 18 ans
- en séjour illégal;
- les parents ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.
- *En pratique: pas d'accueil sans procédure judiciaire*

## 2. Qui a droit à l'accueil ? Procédure (AR 24.06.2004)

- Demande au CPAS de la résidence habituelle du mineur;  
*!! Accusé de réception (sinon fax de rappel au CPAS)*
- engagement écrit d'accepter l'aide matérielle en centre
- Décision dans le mois de la demande, notifiée par le CPAS au demandeur et à Fedasil dans les 8 jours
- Famille au dispatching de Fedasil dans les 30 jours de la notification de la décision du CPAS (sinon perte du droit)
- **Durée?** Selon AR: jusqu'à majorité du plus jeune enfant ; en pratique: plan de trajet 3 mois, transfert possible vers maison de retour et ensuite centre fermé « adapté » (Caricol)
- Protocole Fedasil – Office des étrangers du 17/09/2010

### 3. Durée de l'accueil

COMBIEN DE TEMPS ?

## 3. Durée de l'accueil

### **3.1. Principe: Pendant toute la durée de la procédure d'asile**

Art. 6 loi accueil

- Dès l'introduction de la demande d'asile et pendant toute la procédure d'asile administrative (OE + CGRA)
- Recours au CCE (uniquement pleine juridiction)
- Pendant le délai de recours (même si pas introduits)
- Jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'ordre de quitter le territoire « en cas de décision négative à l'issue de la procédure d'asile »
- Selon Fedasil, PAS pendant recours CE !! ><C. const. 43/98, B.33

## 3. Durée de l'accueil

### 3.2. Délai pour quitter la structure d'accueil

art. 6

2 éléments pour devoir quitter la structure:

1. décision définitive d'une instance d'asile (plus de recours de pleine juridiction au CCE possible)
2. notification d'un OQT exécutoire dont le délai a expiré

Au moment où la décision d'asile définitive est notifiée, le délai mentionné sur le 2ème OQT (après CCE) a-t-il expiré?

- Si OUI, obligation de quitter (délai de 3 j ouvrables possible)
- Si NON, quitter le lendemain de l'expiration de l'OQT (délai 3 j. ouvrables possible)

*!! Délai OQT à respecter pour les prolongations!!*

## 3. Durée de l'accueil

### 3.3. Exceptions:

Sont exclus de l'accueil :

- OQT vers pays Dublin (lendemain du délai fixé par annexe 26 quater)  
MAIS droit à l'accueil jusqu'au « transfert effectif » (CJUE, C-179/11  
Cimade et Gisti, 27/09/2012)
- Demandes d'asile multiples non prises en considération  
(lendemain du délai fixé par annexe 13 quater)
- DA de l'UE ou d'un « pays sûr » non prise en considération par  
le CGRA (expiration OQT)

même si un recours en annulation est introduit au CCE (mais le  
droit renaît si annulation!) instruction fin d'aide Fedasil

*Recours effectif et discrimination sur base de la nationalité*

CEDH 13, CEDH 14; art 1 Protocole 1

## 3. Durée de l'accueil

### **3.4. Possibilités de prolongation de l'accueil** art 7 loi accueil

#### **3.4.1. Un motif de plein droit: l'unité familiale**

un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle « entre dans le champ d'application de la présente loi ».

*!! lecture littérale: famille en séjour illégal art. 60 aussi !!*

#### **3.4.2. Cinq motifs sur demande motivée** art. 7 §2

1) Scolarité en cours (max. 3 mois avant fin année scolaire, y compris 2ème session septembre C. const. 135/11)

Dem. prolongation OQT introduite à l'OE.

2) Impossibilité de retour pour raisons indépendantes de la volonté du DA débouté (apatridie, refus ambassade...)

Dem. prolongation OQT introduite à l'OE

## 3. Durée de l'accueil

### 3.4.2. Six motifs sur demande motivée (suite)

art. 7 §2

3) Grossesse (entre 7ème mois et 2 mois après accouchement)

4) Parents d'enfants belges

Demande 9 bis introduite à l'OE.

Attention !! Fin de l'accueil si séjour RF (art. 40ter L 15/12/80)

5) Impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil

9 ter introduit à l'OE + certificat médical justifiant l'impossibilité de quitter la structure d'accueil. Si impossibilité de quitter le pays mais pas l'accueil: CPAS doit intervenir (C. Const. 135/11)

Et le retour volontaire? Accueil prolongé (art. 6) si OQT prolongé par OE qui DOIT prolonger sur demande motivée si « preuve que le RV ne peut se réaliser endéans le délai imparti » (art. 74/14 §1er al. 3 L. 15/12/80)

## 3. Durée de l'accueil

### **3.4.3. Procédure de demande de prolongation**

- Demande motivée à introduire au siège de Fedasil  
Service juridique: fax 02/213.43.42  
Direction gestion et contrôle du réseau: fax 02/213.44.22
- Dans le délai de l'OQT sinon irrecevabilité
- En principe: exclusion des DA Dublin (26 quater) et demande non prise en considération (13 quater).

### **3.4.4. Circonstances particulières liées à la dignité humaine**

- Fedasil peut déroger aux dispositions de l'art. 7 (délai, recevabilité, circonstances non prévues par les 6 motifs, inclusion de dossiers Dublin ou DA multiples...)

# LE TRAJET DE RETOUR

## 3. Durée de l'accueil

### 3.5. Fin de l'accueil en cas de séjour

art 6

- Clôture de la procédure d'asile par décision positive ou droit de séjour de plus de trois mois même si procédure d'asile encore en cours
- 2 mois à p. d. notification décision pour quitter l'accueil
- Possibilité dem. prolongation sursis exceptionnel

### 3.6. Continuité de l'accueil

art 31, 43, 57+ AR à venir + instr 13/7/2012

- Transition accueil – CPAS ou centre famille; rôle TS de l'accueil pour recherche logement et démarches
- Jurisprudence: interdiction de jeter famille à la rue sans assurer la continuité (Ord. TT Bxl, 1/7/2010; CEDH MSS)

## 4. Contenu de l'accueil (généralités)

QUOI ?

## 4. Contenu de l'accueil (généralités)

L'aide matérielle comprend notamment :

Art 2,6° loi accueil

- l'hébergement (art 16 à 21; normes et modalités contrôle à déf. par AR), les repas, l'habillement;
- l'accompagnement médical, social (art 18: limité si hébergement d'urgence pdt 10 j. max) et psychologique;
- l'octroi d'une allocation journalière (6,5 euros par semaine par adulte ou enfant + 12 ans; AR argent de poche); Voir CC Allemande, 18/07/2012
- l'accès à l'aide juridique (art 33 + accès conseils art 21);
- l'accès à des services tels que l'interprétariat (art 15);
- l'accès à des formations (art. 35);
- l'accès à un programme de retour volontaire (art 54)
- Prise en charge des besoins spécifiques des personnes vulnérables (art 36).

## 5. Code 207, mode d'emploi

**CODE 207**

## 5. Code 207, mode d'emploi

### Code 207: remarques préliminaires

- Principe: lieu obligatoire d'inscription, seul endroit où l'accueil est fourni, sauf aide médicale « no show » art 9 et 25 §4
- Pas nécessairement lié au droit à l'accueil (ex: familles en séjour illégal pas de code 207)
- Aucune incidence sur l'aide sociale si droit au séjour de + 3 mois (ex: oubli de supprimer le code 207 après fin procédure d'asile)
- Possibilité d'adopter un AR permettant aide sociale CPAS et plan de répartition art 11, § 1er, al. 2 et 11 §4
- Compétence conjointe Fedasil - OE pour le « trajet de retour » art. 6/1 §3 - 4

## 5. Code 207, mode d'emploi

« Code 207 » car code du registre d'attente où figure ce type d'information

N.N./61.04.29 XX5-95

003 27.12.2005 Décision : vérification positive

010 29.04.1961 Nom : xxx Prénoms : xxx

195 23.07.2007 A.I. N° AN036XX49 délivré à Anvers et valable jusqu'au 24.08.2007

195 27.06.2007 A.I. Nr AN036XX49 délivré à Anvers et valable jusqu'au 24.07.2007

195 30.05.2007 A.I. Nr AN036XX49 délivré à Anvers et valable jusqu'au 24.06.2007

200 11.10.2005 N° sécurité publique : 58XX954

205 11.10.2005 Type : demandeur d'asile

206 09.08.2007 Dossier transmis au CGRA par l'OE

206 06.08.2007 Procédure au Conseil d'État pour 018XX54 contre CCE/procédure en cours

206 02.08.2007 Demande d'asile introduire à l'OE au Bureau R

206 10.07.2007 Décision : ordre de quitter le territoire délivré par l'OE pour 13qq, délai 0015 jours

206 19.06.2007 Procédure au CCE pour 149 contre CGRA/Procédure clôturée

206 08.05.2006 Recours suspensif introduit auprès de la CPRR, référence 06XX71

206 01.05.2006 Notification du CGRA par le CGRA pour 051XX75

206 28.04.2006 Décision 'non reconnu' par le CGRA pour 051XX75

206 21.11.2005 Décision 'début enquête sur le fond' par le CGRA pour 051XX75

206 21.11.2005 Notification (directe) par l'OE pour recevable

206 21.11.2005 Décision 'recevable (autorisation de séjour)' par l'OE pour recevable

206 11.10.2005 Demande d'asile introduire auprès de l'OE au Bureau R

**207 02.08.2007 Centre d'accueil de Broechem**

**207 23.11.2005 CPAS : Knokke-Heist**

**207 14.10.2005 Centre d'accueil de Florennes**

210 11.10.2005 R.A.

212 02.08.2007 domicile élu : XXsteenweg 53, 2600 Anvers

## 5. Code 207 désignation

### 5.1. Désignation d'un code 207

- Un seul service compétent:

**Dispatching de Fedasil**

**Chaussée d'Anvers 59 B, 1000 Bxl**

**Tel: 02/793.82.40 Fax : 02/203.27.86; 02/203.60.04**

**Attention: formulaires types août 2011 et mail**

Passage « obligé » après toute demande d'asile à l'Office des étrangers

- + distribution de la brochure d'information sur l'accueil « dans la mesure du possible, dans une langue qu'il comprend » et « décrivant notamment ses droits et obligations » décrite ds loi accueil et loi CPAS du 8/7/1976

## 5. Code 207 désignation

### Qui reçoit un code 207 ?

Article 10

- DA entrés en Belgique sans les documents requis (passeport et visa) A contrario, DA en séjour légal : CPAS de résidence
- DA entrés régulièrement en Belgique mais dont l'autorisation de séjour est périmée
- Bénéficiaires de la protection temporaire (CPAS)
- Afflux massif de personnes déplacées dans l'UE (CPAS)
- Désignation illégale si contraire au droit à la vie familiale

CEDH 8; CT Bxl, 30/06/2010

## 5. Code 207 désignation

### **Obligation de désigner un lieu adapté** (art 11 loi accueil)

Le lieu d'accueil désigné doit être adapté au bénéficiaire de l'accueil, notamment selon les critères suivants:

- composition familiale (infos OE sans incidences) instr code 207 p 4
- état de santé
- connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure
- attention particulière à la situation des personnes vulnérables

+ Critère de la disponibilité des places...

*!!RIEN n'empêche Fedasil de désigner directement un logement individuel si les circonstances le justifient !!*

## 5. Code 207 désignation

### **Possibilité de demander que le dispatching ne désigne pas de code 207, « dans des circonstances particulières »**

Article 11 §3, in fine, Instructions code 207, Instructions 2ème demande d'asile

Demande motivée au dispatching AVANT l'introduction de la demande d'asile

Exemples:

- unité familiale (ex: membre de sa famille aidé par le CPAS)
- saturation du réseau d'accueil (sur instruction expresse de Fedasil)
- situation médicale
- toute autre « circonstances particulières », notamment l'intérêt du mineur et la continuité de l'obligation scolaire, ou la vulnérabilité de la personne

Non-désignation en cas de saturation

11§3 et 11§4

## 5. Code 207 modification

### 5.2. Modification du code 207? Article 12

- A l'initiative du DA (ou mandataire), du partenaire ou de Fedasil (accord du DA requis si motifs d'unité familiale) ou OE (trajet retour art. 6/1)
- Toujours possible si structure d'accueil inadaptée art 12 §2
- Possible aussi pour les DA déboutés dont l'accueil a été prolongé
- Après 4 mois (sans décision négative CCE ) pour transfert vers structure individuelle (art 12 §1) selon disponibilité
- Transfert disciplinaire: 2 décisions (sanctions direction structure + modification code 207 par dispatching)

## 5. Code 207 suppression et procédure

### **5.3. Suppression du code 207 ?**

Article 13

Instructions code 207, p 20.

- membre de la famille jouit d'un statut de séjour plus favorable
- mariage avec personne en séjour régulier
- Raisons médicales
- Pour cause de saturation ... instr. Fedasil 9ter recevable; volontaire après 6 mois et bail signé
- Revenus > RI et Ct travail + 6 mois AR 12/01/2011, art. 9

### **5.4. Procédure dérogation, modification, suppression**

- Décision motivée du dispatching dans les 30 j (absence= refus implicite) L. motivation formelle 1991 applicable
- Recours TT dans les 3 mois du refus

*Délai de recours en cas de refus implicite*

C.Const. n° 35/2008

## 6. Accompagnement médical, social, psy

**ACCOMPAGNEMENT**

**MEDICAL, SOCIAL, PSY**

## 6. Accompagnement médical, social, psy

### 6.1. Accompagnement médical

art 23 à 29 loi accueil

- Compétence: Fedasil et CPAS (pour les ILA)
- Pour les DA soumis au code 207 mais ne résidant pas dans une structure d'accueil (dit « no show ») ou exclus (DA multiple ou exclusion disciplinaire):

Cellule Centralisation des frais médicaux de Fedasil,

Rue des Chartreux 21, 1000 Bruxelles

(Tél. NL : 02/213 43 00 ; Tél. Fr : 02/213 43 25 ; Fax : 02/213 4412 ;

Email : [medic@fedasil.be](mailto:medic@fedasil.be) ).

Modèle de demande de réquisitoire [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be) (rubrique : « Accès aux soins »).

- Pour les DA SANS code 207 (non désignation par le dispatching): CPAS du lieu d'inscription au registre d'attente  
L. 2/04/1965, art. 2 §5

## 6. Accompagnement médical

- Examen médical systématique de chaque DA (+ « explication de l'organisation des soins de santé en Belgique, dans le centre et la région »)
- « Accès effectif » à un accompagnement médical + acc. psychologique « assuré » si « nécessaire » art 30
- « dossier médical tenu à jour » art 27 ; Accès selon modalités art. 9 L. 22/08/2002 sur les droits du patient (mandat spécial du client nécessaire); refus copie dossier médical peut violer CEDH 8 (CEDH Uslu, 20 janvier 2009)
- Médecin « conserve son indépendance professionnelle envers le directeur ou le responsable » de la structure d'accueil art 25§3
- Soins remboursés: nomenclature INAMI art 35 L coord 14/07/1994 (sauf 2 listes AR soins médicaux)

## 6. Accompagnement médical

### Procédures

- Demande de dérogation au DG Fedasil pour bénéficier d'un soin en principe non remboursé sur base d'un certificat médical (art 4 AR soins médicaux, pas de délai de réponse prévu)
- Recours contre décision médecin à introduire au DG Fedasil (ou Conseil de l'aide sociale) dans les 5 j. ouvrables  
art. 25 § 5 et 47
- Réponse dans les 30 jours (sinon: refus implicite) *Début du délai de recours? (cf. art 71 L. 8.7.1976 mod. L. 28.12.08, MB 29.12.08 suite à C Const. 35/2008 du 4/3/2008 )*
- Recours TT dans les trois mois  
!! Irrecevable si recours préalable pas introduit !! TT Bxl 14 mai 2009

## 6. Accompagnement social

### 6.2. Accompagnement social

art 31 et 32 loi accueil

#### Nécessité d'un TS de référence

#### Devoir d'information sur :

- l'accès et les modalités de l'aide matérielle (voir **brochure de Fedasil**)
- la vie quotidienne au sein d'une structure d'accueil
- les activités auxquelles il a accès
- les étapes de la procédure d'asile, y compris les recours juridictionnels (CCE et CE)
- les conséquences des actes qu'il pose en cette matière
- le contenu et l'intérêt des programmes de retour volontaire.

« formation pluridisciplinaire et continue » des TS par Fedasil ou partenaire !

Art 51 loi accueil

## 6. Accompagnement social

### Evaluation des besoins

But: évaluation des besoins spécifiques (médicaux, psy, sociaux) du bénéficiaire de l'accueil en fonction du logement, et, éventuellement proposition de modifier le lieu obligatoire d'inscription. Détection des « personnes vulnérables ».

### Rapport d'évaluation (art 22 loi accueil + AR 25/04/2007)

- Dans les 30 jours de l'arrivée dans la structure
- Au moins 1 entretien avec le DA (+ ev contacts internes et externes à mentionner dans le rapport)
- Validation du rapport par le responsable du service social  
rapport type de Fedasil

## 6. Accompagnement social

### Dossier social

art 32 loi accueil

- Doit être constitué par le TS de référence
- Droit d'accès et de copie du DA (en principe sans frais)  
*L'avocat peut demander l'accès (accord écrit du client nécessaire)*
- Contenu du dossier: rapport d'évaluation (obligatoire), sanction de « l'avertissement formel » (obligatoire art 45 loi accueil) mais pas de notes personnelles, pas de confidences, etc.
- Transmission du dossier si chgt de structure d'accueil

## 6. Accompagnement social

### Autres aspects de la « mission » du TS

- aider le bénéficiaire de l'accueil à surmonter et améliorer les situations critiques dans lesquelles il se trouve
- Aider dans l'exécution d'actes administratifs (ex: recherche logement pour la transition de l'aide matérielle vers le CPAS)
- Conseils et guidance sociale (pfs vers services externes)
- Déontologie et qualifications requises peuvent être fixées par AR (pas d'obligation)

## 6. Accompagnement social

### Secret professionnel et devoir de confidentialité

- Devoir de confidentialité pour toutes les personnes « membres du personnel des structures d'accueil » (art 49) pour « toute information dont elles ont connaissance dans le cadre de leur travail » art. 14 §5 dir. 2003/9/CE
- Secret professionnel applicable aux TS, pers. médical, psy...  
art. 458 Code pénal

#### 3 exceptions :

- témoignage en justice ou C parl. enquête (et PAS à la police)
  - révélation obligatoire par la loi
  - état de nécessité (= seule manière d'éviter un péril plus grave)
- Quid transfert info Fedasil – OE trajet retour?? art. 6/1

Voir: « Le CPAS face au secret professionnel. Etat de la question », 2006.

<http://www.avcb-vsgeb.be/documents/publications/secret-professionnel-cpas.pdf>

## 7. Sanctions et mesures d'ordre

# SANCTIONS ET MESURES D'ORDRE

# 7. Sanctions et mesures d'ordre

## 7.1. Mesures d'ordre

art 44 loi accueil

- Objet: garantir ou rétablir l'ordre, la sécurité et la tranquillité dans la structure d'accueil
- Aucune définition des mesures
- AR en attente pour fixer les autorités compétentes, la procédure

*En pratique: ROI de chaque structure...*

- Pas de recours prévu (sauf si sanction déguisée)

# 7. Sanctions et mesures d'ordre

## 7.2. Sanctions

art 45 loi accueil

- Cause: manquement grave au régime et aux règles de fonctionnement de la structures d'accueil ou abandon ou départ sans autorisation (art. 4)
- Enumération limitative (aucune autre sanction possible):
  - 1) Avertissement formel avec mention dans le dossier
  - 2) Exclusion temporaire activités
  - 3) Exclusion temporaire prestations rémunérées
  - 4) Restriction d'accès à certains services
  - 5) Tâches d'intérêt général (refus= nouveau manquement)
  - 6) Transfert sans délai vers une autre structure d'accueil
  - 7) Suppression temporaire de l'accueil pour 1 mois max. avec maintien de l'accompagnement médical

## 7. Sanctions et mesures d'ordre

- Suppression temporaire: slmt si danger ou « risques caractérisés pour la sécurité ou le respect de l'ordre public », après audition préalable, confirmée par DG Fedasil ds 3 j. ouvrables (sinon levée automatique)

### Sanctions : quelques principes

(en attendant un AR)

- Prise par direction ou responsable structure d'accueil « de manière objective et impartiale »
- Audition préalable « si nécessaire » (art 45) mais PGBA
- Motivation obligatoire. L. 29/7/1991
- ne peut JAMAIS aboutir à la suppression ou diminution de l'accompagnement médical art. 45 loi accueil

## 7. Sanctions et mesures d'ordre

### 7.3. Recours en révision contre sanctions art 47

- Smt sanctions plus graves visées à l'article 45, 4°, 5°, 6° ou 7°  
*quid sanctions plus faibles ?*
- Simple courrier au DG de Fedasil (ou à « la personne désignée à cet effet par le partenaire et agréée » ) + copie à la structure d'accueil  
*!! fax ou recommandé conseillé (preuve) !!*
- une des langues nationales (= FR, NL, DE) ou en anglais
- PAS d'effet suspensif automatique
- Délai: **5 jours ouvrables** à p d notification sanction  
*!! Délai très difficile à respecter en pratique !!*

## 7. Sanctions et mesures d'ordre

### 7.3. Révision contre sanctions: problèmes pratiques

- Transfert disciplinaire: 2 décisions (sanction direction structure + modif. code 207 par dispatching) et 2 recours distincts
- Rôle du travailleur social dans la procédure : risque de conflit d'intérêt entre mission légale d'aide (art 31), déontologie et hiérarchie.
- Quid si recours en révision tardif ou si recours TT introduit sans avoir épuisé la procédure administrative ?

*Justification d'une différence de traitement p.r. à d'autres régimes de sanctions (CPAS L. 26.05.2002 et L. 8.7.1976)?*

## 8. Plaintes et Recours

# PLAINTES ET RECOURS

## 8. Plaintes et Recours

### 8.1. Plaintes spontanées art 46

- Objet: conditions de vie ou application du règlement d'ordre intérieur
- Au directeur de la structure d'accueil  
*Possible oralement*
- Si pas de réponse dans les 7 j, courrier au DG de Fedasil (ou à « la personne désignée à cet effet par le partenaire et agréée » par Fedasil) qui a 30 j. pour répondre.
- AR à venir pour déterminer la procédure

## 8. Plaintes et Recours

### 8.2. Recours administratifs (voir supra: médical, sanctions)

### 8.3. Recours au Tribunal du travail

art 47; art 21 dir. 2003/9/CE; C.J. 580, 8°, f)

- « les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II (code 207) et III (aide matérielle) de la loi (accueil)» (Code judiciaire, art 580, 8°, f, introduit par L.. 21/4/2007). En règle générale, possible sans décision formelle (éventuellement après mise en demeure ou plainte art 46)
- Objets variés: hébergement, accès effectif aux services (médical, social, psy, juridique, interprètes, formations...); modalités pratiques (respect des convictions, utilisation des moyens de communication, frais de transport...); prévenir ou mettre fin à une situation de violation des droits fondamentaux (ex: délai réaliste avant expulsion)

## 8. Plaintes et Recours

### **8.3. Recours au Tribunal du travail (suite)** art 47

- Délai: 3 mois a p d notification de la décision du DG Fedasil (ou personne agréée) ou de la fin du délai de 30 jours si absence de décision
  - « B.7.1. (...) rien ne permet de justifier que ce délai de trois mois puisse commencer à courir au terme du délai d'un mois dans lequel le CPAS aurait dû prendre une décision, dans l'hypothèse où le demandeur d'aide sociale n'est, en l'absence de toute décision prise par le CPAS, nullement informé de la possibilité qu'il aurait d'introduire un recours et du délai dont il dispose pour ce faire ». (C. Const n° 35/2008 du 4/3/2008) *Nouvel art 71 L. 8/7/1976: « dans les trois mois de la constatation de cette absence de décision. »*
- « un recours n'est pas en soi abusif lorsqu'il a pour effet le maintien d'une aide sociale, d'un droit au logement ou la possibilité pour un enfant de terminer une année de scolarité. » (A. Risopoulos, OBF, Doc. Parl. 2478/008, 4 juillet 2006)

## 8. Plaintes et Recours

### 8.4. Président du TT en référé

CJ 584

- Situation d'urgence et violation de droits subjectifs
- Souvent seul recours effectif  
CEDH 13 + 8 ou 3; Charte DFUE 47 + 18, 34 al.2
- Si extrême urgence documentée, au besoin sur requête unilatérale (dénier du droit à l'accueil, sans abris, transfert dommageable...) ou procédure contradictoire avec requête en abréviation de délai de citation et assistance judiciaire
- Note CIRE / VwV pour les avocats avec modèles:  
[cire.be/thematiques/accueil-demandeurs-dasile-et-retour-volontaire/accueil-des-demandeurs-dasile/589-crise-de-laccueil-et-recours-en-justice-une-note-pratique-a-lattention-des-avocats](https://cire.be/thematiques/accueil-demandeurs-dasile-et-retour-volontaire/accueil-des-demandeurs-dasile/589-crise-de-laccueil-et-recours-en-justice-une-note-pratique-a-lattention-des-avocats)

## 8. Plaintes et Recours

### 8.5. Responsabilité des pouvoirs publics

- Traitement inhumain et dégradant : responsabilité pénale des personnes physiques (CP 417quater, 417quinquies).

CEDH: absence d'accueil pdt plusieurs mois (MSS c. Grèce et Belgique, 21/01/2011)

- Responsabilité civile des pouvoirs publics si dommage causés par leur faute (Code civil 1382)

## 8. Plaintes et Recours

### 8.6. Recours internationaux

- CEDH: absence d'accueil = traitement inhumain et dégradant (MSS c. Grèce et Belgique)

*Mesures provisoires!! (ex: absence d'exécution décision TT)*

- CJUE, question préjudicielle (Charte UE; directive accueil).
- Commission européenne, « gardienne des Traités »: violation directive accueil (non juridictionnel TUE 17)

### 8.7. Recours au médias?

## Conclusion

- Evolution contrastée : standards internationaux - situation nationale
- Pas de véritable harmonisation des droits et procédures en pratique (Rapport des médiateurs fédéraux, avril 2009, <http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/auditCO2008-FR.pdf> )
- Gestion du stock vs. droits fondamentaux
- Abonnement gratuit à « Parole à l'exil »

[m.beys@caritasint.be](mailto:m.beys@caritasint.be)

Tel.: 02/229.36.15

# Principales sources juridiques

- Directive 2003/9/CE du Conseil du 27/01/2003 (JOUE 6.2.2003)
- Loi « accueil » du 12/01/2007 consolidée (dernières modif: L. 22/04/2012, MB 30/05/2012; L. 19/01/2012, MB 17/02/2012)
- Loi du 21 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision et au refus de l'aide matérielle (MB 07/05/2007)
- AR du 01/04/2007 relatif à l'argent de poche visé à l'article 62, § 2bis, de la loi-programme du 19 juillet 2001 (MB 18 avril 2007), dit « AR argent de poche ».
- AR du 09/04/2007 déterminant l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés au bénéficiaire de l'accueil, dit « AR soins médicaux » (MB 07/05/2007)
- AR du 09/04/2007 déterminant les modalités de l'évaluation de la situation du bénéficiaire de l'accueil, dit « AR évaluation » (MB 10/05/2007)
- AR du 09/04/2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés, dit « AR COO » (MB 07/05/2007)
- AR du 12/01/2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié
- Circulaire du 22/08/2007 relative à la nouvelle procédure d'asile et à son impact sur le droit à l'aide sociale (MB 18/09/2007)

# Principales instructions administratives de Fedasil

- Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière, 13/07/2012, 25 p (+ 8 annexes).
- Instruction relative au trajet retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau d'accueil de FEDASIL, 13/07/2012, 12 p (+ annexes)
- Instructions « le droit à l'accueil sur base d'une demande d'asile multiple », 05/10/2012, 3 p.
- Instructions relative à la procédure d'exclusion temporaire, 04/05/2012, 8 p. (+ annexes)
- Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle (...) pour MENA, 17/02/2012.
- « L'accueil en autonomie encadrée pour les MENA », 17/02/2012, 11 p.
- Instructions relatives à la désignation, la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription, 24/10/2007, 25 p.
- Instructions relatives au délai endéans lequel les résidents ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou ayant été régularisé doivent quitter le centre d'accueil et au rôle de celui-ci dans le cadre de la transition vers l'aide financière, 29/08/2008, 6 p + 24/10/2008.

Voir:

[http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/cat\\_view/4-bibliotheque-juridique-de-l-accueil/49-legislation/9-instructions-de-fedasil](http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/cat_view/4-bibliotheque-juridique-de-l-accueil/49-legislation/9-instructions-de-fedasil)